

Journal officiel de l'Union européenne

C 250



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année

1^{er} août 2014

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 250/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7134 — Volvo Construction Equipment/Terex Equipment) ⁽¹⁾	1
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 250/02	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 250/03	Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	3
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2014/C 250/04	Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	5
2014/C 250/05	Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	7
2014/C 250/06	Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	9

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2014/C 250/07	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde	11
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2014/C 250/08	Aide d'État — Allemagne — Aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie — Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾	15
2014/C 250/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7317 — Mercuria/JP Morgan Chase & Co. Commodities Trading Business) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7134 — Volvo Construction Equipment/Terex Equipment)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 250/01)

Le 24 avril 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32014M7134.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

31 juillet 2014

(2014/C 250/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3379	CAD	dollar canadien	1,4610
JPY	yen japonais	137,66	HKD	dollar de Hong Kong	10,3689
DKK	couronne danoise	7,4564	NZD	dollar néo-zélandais	1,5761
GBP	livre sterling	0,79280	SGD	dollar de Singapour	1,6681
SEK	couronne suédoise	9,2261	KRW	won sud-coréen	1 378,50
CHF	franc suisse	1,2169	ZAR	rand sud-africain	14,2861
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2621
NOK	couronne norvégienne	8,4050	HRK	kuna croate	7,6360
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 490,58
CZK	couronne tchèque	27,570	MYR	ringgit malais	4,2769
HUF	forint hongrois	312,96	PHP	peso philippin	58,211
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	47,5220
PLN	zloty polonais	4,1691	THB	baht thaïlandais	42,959
RON	leu roumain	4,4281	BRL	real brésilien	3,0156
TRY	livre turque	2,8551	MXN	peso mexicain	17,6355
AUD	dollar australien	1,4396	INR	roupie indienne	81,0170

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2014/C 250/03)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures, dénommée par convention «d 506 B.R.EN», émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., et concernant une aire située dans la zone marine B (mer Adriatique), délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude E Greenwich	Latitude
a	14°14'	43°32'
b	14°22'	43°32'
c	14°22'	43°31'
d	14°25'	43°31'
e	14°25'	43°14'
f	14°14'	43°14'
g	14°14'	43°15'
h	14°13'	43°15'
i	14°13'	43°19'
l	14°06'	43°19'
m	14°06'	43°30'
n	14°14'	43°30'

Les coordonnées susmentionnées correspondent à la cartographie nautique des côtes italiennes réalisée par l'Istituto Idrografico della Marina Militare («Institut hydrographique de la marine militaire»), planche n° 923, à l'échelle 1:250 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 716,40 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996, au «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et au «decreto direttoriale» du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées susvisés.

L'autorité compétente pour l'octroi du permis d'exploration correspondant est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; «decreto legislativo» n 625 du 25 novembre 1996; «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et «decreto direttoriale» du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de trois mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les candidatures présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Dipartimento per l'energia
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un *courriel certifié (PEC)* incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: ene.rme.div6@pec.sviluppoeconomico.gov.it

Conformément à l'annexe A, point 2, du «decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri» n 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi du permis d'exploration ne dépasse pas 180 jours.

Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2014/C 250/04)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures, dénommée par convention «d 507 B.R.-EN», émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., et concernant une aire située dans la zone marine B (mer Adriatique), délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude E Greenwich	Latitude
a	14°18'	43°14'
b	14°35'	43°14'
c	14°35'	42°59'
d	14°14'	42°59'
e	14°14'	43°06'
f	14°16'	43°06'
g	14°16'	43°13'
h	14°18'	43°13'

Les coordonnées susmentionnées correspondent à la cartographie nautique des côtes italiennes réalisée par l'Istituto Idrografico della Marina Militare («Institut hydrographique de la marine militaire»), planche n° 923, à l'échelle 1:250 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 744,60 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996, au «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et au «decreto direttoriale» du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées susvisés.

L'autorité compétente pour l'octroi du permis d'exploration correspondant est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996; «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et «decreto direttoriale» du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de trois mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les candidatures présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Dipartimento per l'energia
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un *courriel certifié (PEC)* incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: ene.rme.div6@pec.sviluppoeconomico.gov.it

Conformément à l'annexe A, point 2, du «decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri» n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi du permis d'exploration ne dépasse pas 180 jours.

Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2014/C 250/05)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures, dénommée par convention «d 508 B.R.-EN», émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., et concernant une aire située dans la zone marine B (mer Adriatique), délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude E Greenwich	Latitude
a	14°15'	42°59'
b	14°46'	42°59'
c	14°46'	42°45'
d	14°31'	42°45'
e	14°31'	42°48'
f	14°30'	42°48'
g	14°30'	42°50'
h	14°29'	42°50'
i	14°29'	42°52'
l	14°28'	42°52'
m	14°28'	42°53'
n	14°27'	42°53'
o	14°27'	42°54'
p	14°25'	42°54'
q	14°25'	42°55'
r	14°23'	42°55'
s	14°23'	42°56'
t	14°22'	42°56'
u	14°22'	42°57'
v	14°17'	42°57'
z	14°17'	42°58'
a'	14°15'	42°58'

Les coordonnées susmentionnées correspondent à la cartographie nautique des côtes italiennes réalisée par l'Istituto Idrografico della Marina Militare («Institut hydrographique de la marine militaire»), planche n° 922, à l'échelle 1:250 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 695,30 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996, au «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et au «decreto direttoriale» du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées susvisés.

L'autorité compétente pour l'octroi du permis d'exploration correspondant est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996; «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et «decreto direttoriale» du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de trois mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les candidatures présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Dipartimento per l'energia
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un *courriel certifié (PEC)* incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: ene.rme.div6@pec.sviluppoeconomico.gov.it

Conformément à l'annexe A, point 2, du «decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri» n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi du permis d'exploration ne dépasse pas 180 jours.

Avis du ministère du développement économique de la République italienne publié en application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2014/C 250/06)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures, dénommée par convention «d 509 B.R.-EN», émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., et concernant une aire située dans la zone marine B (mer Adriatique), délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude E Greenwich	Latitude
a	14°46'	42°48'
b	14°57'	42°48'
c	14°57'	42°35'
d	14°31'	42°35'
e	14°31'	42°45'
f	14°46'	42°45'

Les coordonnées susmentionnées correspondent à la cartographie nautique des côtes italiennes réalisée par l'Istituto Idrografico della Marina Militare («Institut hydrographique de la marine militaire»), planche n° 922, à l'échelle 1:250 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 739,50 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996, au «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et au «decreto direttoriale» du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées susvisés.

L'autorité compétente pour l'octroi du permis d'exploration correspondant est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; «decreto legislativo» n° 625 du 25 novembre 1996; «decreto ministeriale» du 4 mars 2011 et «decreto direttoriale» du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de trois mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les candidatures présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Dipartimento per l'energia
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un *courriel certifié (PEC)* incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: ene.rme.div6@pec.sviluppoeconomico.gov.it

Conformément à l'annexe A, point 2, du «decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri» n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi du permis d'exploration ne dépasse pas 180 jours.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde

(2014/C 250/07)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 19 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par Reliance Industries Limited, un producteur-exportateur indien (ci-après le «requérant»).

La demande porte uniquement sur l'examen des subventions en ce qui concerne le requérant.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Le produit faisant l'objet du réexamen est le polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 60 20 et originaire de l'Inde (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

3. Mesures en vigueur

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil ⁽²⁾.

4. Motifs du réexamen

Le requérant a fourni des éléments de preuve attestant à première vue que, dans son cas, les circonstances relatives aux pratiques de subvention à l'origine de l'institution des mesures ont sensiblement changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant fait valoir que le maintien des mesures frappant les importations du produit concerné au niveau actuel n'est plus nécessaire pour contrebalancer les subventions passibles de mesures compensatoires. Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le montant de sa subvention est passé bien en dessous du niveau du droit qui lui est actuellement applicable. Cette diminution du niveau global de la subvention s'explique par la fin de l'applicabilité du régime de crédits de droits à l'importation et du régime d'incitations aux détenteurs de statut, ainsi que par la réduction des montants dont le requérant bénéficie au titre d'autres régimes, tels que le régime de crédits de droits à l'exportation, le régime des produits cibles, le régime des autorisations préalables et le régime des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement.

⁽¹⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil du 21 mai 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 (JO L 137 du 23.5.2013, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il existe, à première vue, des éléments de preuve suffisants établissant que les circonstances relatives aux pratiques de subvention en faveur de Reliance Industries Limited ont sensiblement changé et que ces changements présentent un caractère durable; il est dès lors nécessaire de procéder à un réexamen des mesures en vigueur.

5. Procédure

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur les pratiques de subvention en ce qui concerne le requérant, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 19 du règlement de base. Ce réexamen vise à déterminer le taux de subvention applicable au requérant compte tenu des pratiques ou régimes de subvention dont il est établi qu'il bénéficie.

À la suite de ce réexamen, il faudra peut-être modifier le taux du droit institué sur les exportations vers l'Union de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde effectuées par «toutes les autres sociétés» indiennes.

5.1. Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné.

Le requérant et les autorités de ce pays doivent renvoyer les questionnaires remplis dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

5.2. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

5.3. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.4. Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint» ⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations portant la mention «Restreint» sont tenues, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courrier électronique, y compris les copies scannées de procurations et les fiches de certification, à l'exception des réponses volumineuses, qui doivent être remises sur CD-ROM ou DVD, en main propre ou par courrier recommandé. En utilisant le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «Correspondance avec la Commission européenne dans les procédures de défense commerciale», publié sur le site web de la direction générale du commerce: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/june/tradoc_152571.pdf. Les parties

⁽¹⁾ Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93) et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse de courrier électronique fournie soit une adresse professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N105 08/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: TRADE-PET-R604-SUBSIDY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et si, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition devra être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions présentant un intérêt pour l'enquête de réexamen.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/degucht/contact/hearing-officer/

8. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera close, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base, dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute information à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

AIDE D'ÉTAT — ALLEMAGNE

**Aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Aide en faveur de l'électricité d'origine
renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie**

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur
le fonctionnement de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 250/08)

Le 9 avril 2014, la Commission a adopté les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020⁽¹⁾, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Conformément au point 248 de ces lignes directrices, la Commission appréciera la compatibilité de toute aide éventuellement illégale octroyée sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur la base des dispositions des sections 3.7.2 et 3.7.3 de ces lignes directrices.

Compte tenu de l'entrée en vigueur des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, les États membres et les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen précitée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
Bureau: Madou 12/59
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: stateaidgreffe@ec.europa.eu

Ces observations seront communiquées à l'État membre concerné. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande. Dans ce cas, une version non confidentielle des observations doit être présentée en même temps que le document confidentiel.

⁽¹⁾ JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7317 — Mercuria/JP Morgan Chase & Co. Commodities Trading Business)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 250/09)

1. Le 24 juillet 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Mercuria Energy Group Limited («Mercuria», Chypre) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la branche «Négoce de matières premières» de l'entreprise JP Morgan Chase & Co. («JP Morgan Commodities», États-Unis), par achat d'actifs et d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Mercuria: négoce de produits énergétiques, notamment de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, de gaz naturel (y compris de GNL), d'électricité, de charbon, de biodiesel, d'huiles végétales et d'émissions de carbone, et fourniture d'installations de stockage de produits pétroliers,
 - JP Morgan Commodities: activités de JP Morgan Chase & Co. concernant la commercialisation de pétrole brut et de produits pétroliers, de gaz naturel, de charbon vapeur, d'électricité, de droits d'émission et de divers métaux communs, et prestation de services d'entreposage pour les métaux communs négociés sur les marchés organisés.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7317 — Mercuria/JP Morgan Chase & Co. Commodities Trading Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR